



# **Commune de Bezannes**

## **Règlement du cimetière**

# TITRE I

## **DISPOSITIONS GENERALES**

Le Maire de la commune de Bezannes,

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et aux opérations funéraires,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.2213-2 et suivants ainsi que les articles R.2223-1 et suivants,

VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien de l'ordre et la décence dans le cimetière,

### **Article 1 - Accès**

Le cimetière de BEZANNES est situé rue de la Prieuse.  
Il est ouvert tous les jours de l'année de 07h00 à 20h00.

### **Article 2 - Police du cimetière**

- Toute personne se rendant au cimetière doit avoir un comportement en adéquation avec ce lieu de recueillement (décence et respect).
- Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis (à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes).
- L'accès avec son véhicule personnel est strictement interdit sauf le dimanche : Seuls les convois funèbres ou les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ainsi que ceux des services techniques municipaux y sont autorisés la semaine.
- Les allées du cimetière seront constamment tenues libres (pots, gerbes, couronnes, ... ne doivent pas dépasser les limites du terrain concédé)
- Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière ni des dégradations survenant aux sépultures ou à leurs accessoires.

La responsabilité de la commune ne saurait être recherchée en cas de mouvement de terrain affectant les entourages de tombes ou les constructions.

## **Article 3 - Aménagement général du cimetière**

### **Concessions pour fondation de sépulture privée**

⇒ 2 catégories :

- **Collective** : elle est réservée aux personnes désignées dans l'acte de concession (*ayants-droits*)
- **Familiale** : elle est consentie pour la sépulture de la personne qui l'a acquise (*le concessionnaire*) et les membres de sa famille directe (ascendants – descendants, y compris son épouse ou époux). La lignée collatérale n'y est pas admise.

⇒ Durée :

Une concession peut être acquise pour différentes durées :

- 30 ans
- 50 ans

⇒ Types de concessions :

- Concessions avec cercueils, en pleine terre ou caveau
- Concessions avec urnes, en caveau cinéraire
- Columbarium

Ces concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession aux tarifs fixés par décision du Maire (consultable sur le site internet de la commune) en vigueur au jour de la signature.

- Jardin du souvenir (gratuit)

⇒ Renouvellement - conversion :

Les concessions sont indéfiniment renouvelables à expiration de chaque période de validité. A l'issue, le concessionnaire a 24 mois pour la renouveler (mais le délai repart à partir de l'échéance initiale).

Le renouvellement se fait au tarif en vigueur au moment de la demande.

A défaut, le terrain redeviendra propriété de la commune.

Par ailleurs, les concessions trentenaires sont convertibles en concessions cinquantenaires au tarif en vigueur au moment de l'opération. Dans ce cas, il sera défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant à courir jusqu'à son expiration.

⇒ Transmission de la concession :

Les concessions de terrains devant échapper à toute opération spéculative, le concessionnaire n'a aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Elles peuvent être transmises à titre gratuit, par voie de succession, de partage ou de donation.

Au décès du concessionnaire, la concession revient en indivision à sa descendance ou autre ayant droit.

Elles peuvent également être rétrocédées à la commune.

### **Terrains communs « carré des indigents »**

Ils sont affectés à la sépulture des personnes décédées sur la commune sans ressources, pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ou dont les corps n'ont pas été réclamés par la famille.

La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.

▪ **Ossuaire**

Cet emplacement est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal.

**Article 4 - Choix des emplacements**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le maire ou les agents de l'état civil, en fonction des disponibilités offertes (terrain vierge ou emplacements libérés par suite de non renouvellement).

**TITRE II**

**OPERATIONS FUNERAIRES**

Les sépultures du cimetière accueillent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune,
- Aux personnes domiciliées dans la commune,
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture familiale ou collective,
- Aux personnes établies hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

**Article 5 - Caractéristiques des terrains concédés**

Pour les sépultures destinées à recevoir l'inhumation de corps et d'urnes, la commune propose les concessions suivantes :

**Concession simple (2m<sup>2</sup>) :**

- Dimension extérieure (avec inter-tombes) : 2,40 m x 1,40 m
- Dimension intérieure de la fosse ou du caveau : 2,00 m x 1,00 m
- Les inhumations en pleine terre (fosse) sont limitées à 2 cercueils

**Concession double (4m<sup>2</sup>) :**

- Dimension extérieure (avec inter-tombes) : 2,40 m x 2,40 m
- Dimension intérieure de la fosse ou du caveau : 2,00 m x 2,00 m
- Les inhumations en pleine terre sont limitées à 4 cercueils

Pour l'inhumation des enfants en bas âge, les fosses peuvent être réduites à un mètre superficiel.

Les sépultures en caveau sont prévues pour recevoir des inhumations dans des fosses bétonnées étanches selon le format choisi par le concessionnaire et le nombre de cercueils pouvant y être accueilli lors de la première opération funéraire. Ce choix devra être précisé dans la demande de travaux.

**Concession cinéraire :**

- Dimension extérieure (avec inter-tombes) : 0,60 m x 0,60 m
- Dimension du caveau :
  - Largeur et longueur : 0,50 m x 0,50 m.
  - Hauteur : 0,60 m

## **Article 6 - Travaux**

Toute intervention sur une concession :

- ⇒ Transformation, démolition, réparation
- ⇒ Scellement d'une urne sur un monument funéraire
- ⇒ Construction d'un caveau
- ⇒ Pose d'un monument ou d'une pierre tombale, etc...

Est soumise à autorisation préalable auprès des services de l'état civil de la mairie, au risque d'être suspendue par l'administration après injonction faite au concessionnaire ou à son entrepreneur si cette formalité est négligée.

Les formulaires pour ces travaux sont à retirer au service de l'état civil de la commune.

Les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Les entreprises prendront les précautions nécessaires pour garantir les sépultures voisines de toutes dégradations et salissures. Elles seront tenues responsables des dommages causés et devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages.

Il appartient aux entreprises de faire évacuer les terres en excès, les gravats et les résidus de fouilles.

Aucun atelier de monuments funéraires ne peut être établi dans le cimetière, même provisoirement : l'entrepreneur apportera les matériaux taillés et prêts à être posés.

- **Vide-sanitaire ou caveau**

Les anciennes concessions dépourvues de caveau (fosse) devront respecter un vide-sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur minimum de 1 mètre.

La partie sanitaire des caveaux ne pourra recevoir que des corps d'enfants des cercueils et reliquaires renfermant des ossements, ou des urnes cinéraires.

- **Caractéristiques des monuments**

Les monuments funéraires ne devront ni dépasser les limites de la surface concédée, ni empiéter sur les inter-tombes et allées.

Les monuments ou stèles ne devront pas dépasser une hauteur maximale de 2 mètres pour les concessions classiques et 1,20 mètres pour les concessions cinéraires.

- **Scellement d'une urne sur la pierre tombale**

La fixation devra être effectuée de manière à éviter les vols.

Le scellement d'une urne sur un monument funéraire fera obligatoirement l'objet d'une autorisation préalable auprès de la Mairie.

- **Inscriptions**

Aucune inscription ou épitaphe renfermant d'autres mentions que les noms, prénoms, âges, dates et lieux de naissance et de décès des défunts, qualité officielle ne sera admise sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

- **Entretien des sépultures**

Les concessionnaires ou les ayants-droits s'engagent à maintenir leur emplacement en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne devront pas dépasser les limites de la concession, la commune se réservant le droit de les faire couper.

Toute pierre tombale brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais.

Les opérations funéraires seront effectuées par des personnes physiques ou morales habilitées en application de l'article R.2223-56 du CGCT par le Préfet du département.

Lorsqu'elles sont réalisées à la demande et aux frais des familles, ces dernières ont le libre choix de l'opérateur funéraire habilité.

Ces opérations peuvent être exécutées sous la surveillance d'un représentant de la commune.

## **Article 7 – Obligations administratives des concessionnaires**

Aucune inhumation ou dépôt d'urne ne pourra avoir lieu :

✓ sans autorisation préalable du Maire (celle-ci mentionnera l'identité du défunt, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation ou de la crémation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal)

✓ sans demande préalable d'ouverture de fosse, de caveau ou de case formulée par l'opérateur funéraire.

✓ sauf dérogation préfectorale aux délais prévus ou cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, avant qu'un délai de 24 heures ne soit écoulé depuis le décès et 6 jours au plus après le décès ou l'entrée du corps en France.

## **Article 8 - Dispositions particulières applicables aux sites cinéraires**

- **L'espace de dispersion**

Un emplacement appelé communément « jardin du souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

⇒ Il est entretenu et décoré par la commune.

⇒ Sa mise à disposition se fait à titre gracieux.

⇒ Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la mairie (avec présentation du certificat de crémation) afin de fixer un jour et une heure pour l'opération.

- ⇒ Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie.
- ⇒ Les dépôts de fleurs ne sont autorisés que le jour de dispersion des cendres : le personnel communal procédera à leur enlèvement dès fanaison.

- **Le columbarium**

C'est un équipement communal composé de cases, en hors-sol.

- ⇒ Dimensions d'une case :
  - Hauteur : 35 cm
  - Largeur : 23 cm
  - Profondeur : 40 cm
- ⇒ Chaque case peut recevoir jusqu'à 2 urnes.
- ⇒ Le dépôt d'urne devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.
- ⇒ La dépose et le scellement de la plaque de fermeture de la case seront effectués par l'entreprise funéraire habilitée et choisie par la famille.
- ⇒ La plaque de recouvrement de la case en marbre sera obligatoirement gravée par un monumentiste qualifié.
- ⇒ Le dépôt de toute ornementation, fleurs et plantes est autorisé dans la limite de l'emplacement concédé.

Les plaques ne pourront être retirées, notamment pour être gravées, que pendant une période maximum de 8 jours, à compter du jour de dépose.

Aucune plaque ne pourra être retirée si cette opération a pour incidence de laisser apparaître, dans la case, une ou plusieurs urnes.

- **La concession cinéraire**

Des emplacements spéciaux pour le dépôt des urnes cinéraires en concession particulière sont vendus selon les disponibilités et à la suite l'un de l'autre.

- La construction d'un caveau cinéraire (cavurne) à la charge du concessionnaire est **obligatoire** avant le premier dépôt d'une urne.
- Le cavurne pourra contenir plusieurs urnes dans la limite de l'espace disponible, au nombre de 4 maximum.

## TITRE III

### **REPRISE DES CONCESSIONS**

#### **Article 9 - Reprise des terrains communs**

La reprise des terrains communs peut être opérée après un délai de 5 années à compter de la date d'inhumation.

Trois mois avant la reprise, si le défunt a été identifié, les membres de sa famille en seront informés. A défaut, une annonce aura lieu par voie d'affichage dans l'enceinte du cimetière.

#### **Article 10 - Reprise des concessions temporaires échues**

Les terrains concédés font l'objet d'un renouvellement à leur date d'échéance par le concessionnaire ou ses ayants-droits.

Le défaut de renouvellement vaut abandon des droits des titulaires ou héritiers.

La décision municipale de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage incitant les familles à se manifester : elle fixera la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les monuments et objets funéraires. A l'issue, la commune sera libre d'en disposer.

#### **Article 11 - Cas particulier des concessions perpétuelles ou centenaires : Reprise des concessions en état d'abandon**

Si une concession a cessé d'être entretenue par le concessionnaire ou ses ayants-droits, la procédure prévue par le CGCT peut être engagée après l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de son attribution et 10 ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé.

Si la concession renferme une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France », celle-ci peut faire l'objet d'une reprise après l'expiration du délai de 50 ans à compter de la date d'inhumation.

A l'issue de cette procédure, les monuments et objets funéraires deviennent la propriété de la commune qui est libre d'en disposer.

Les restes mortels exhumés à l'occasion de reprise sont déposés à l'ossuaire dans des reliquaires identifiés.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont inscrits sur un registre prévu à cet effet.

Les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.



## **Article 12 - Reprise des cases du colombarium ou des cavurnes**

Si le contrat de concession est expiré et n'a pas été renouvelé après un délai de 2 ans, la commune reprend possession des cases et des caveaux cinéraires.

Les urnes seront retirées et les cendres, non réclamées par les familles, seront dispersées dans le jardin du souvenir (avec mise à jour du registre).

## **TITRE IV**

### **EXHUMATIONS**

Aucune exhumation ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable délivrée par le Maire, sauf si elle est ordonnée par l'autorité judiciaire ou administrative.

- ⇒ La demande doit être adressée au Maire, sauf cas d'urgence, 15 jours au moins avant la date projetée, par le plus proche parent du défunt (qui devra justifier de son état civil et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande).
- ⇒ Aucune exhumation d'un corps ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses prévues par l'arrêté du 20 juillet 1998.
- ⇒ Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis la date du décès.
- ⇒ Les exhumations seront effectuées en dehors des horaires d'ouverture du cimetière et en présence des parents ou mandataires de la famille. A défaut, l'opération ne pourra avoir lieu.

Dans l'exécution des fouilles nécessaires pour les exhumations, les fossoyeurs devront s'abstenir de mettre à découvert les corps voisins.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Les frais de chaque exhumation sont à la charge des demandeurs.

## **Article 13 - Réunions ou réductions de corps**

La réunion ou la réduction de corps dans les caveaux permet de dégager des places supplémentaires.

Ces opérations ne seront autorisées par le Maire, à la demande des familles, que si les corps sont inhumés depuis une durée minimum de 5 ans et qu'ils soient suffisamment réduits pour que les restes mortels puissent être recueillis dans un reliquaire ou une boîte à ossements.

Ces opérations s'effectueront dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations, aux frais des demandeurs.

## TITRE V

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 13 - Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur**

Des dérogations pourront être apportées à certaines dispositions du présent règlement par le Maire sur demande expresse et motivée.

Les infractions au présent règlement sont punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié et porté à la connaissance du public par tout moyen de communication.

A Bezannes, le 17 septembre 2025

Le Maire

Dominique POTAR